



**Guide d'application de la loi sur le droit d'auteur
à l'intention des artisans professionnels du Québec**

**pour le
Conseil des métiers d'art du Québec**

**Rédaction
François Coderre
Avocat**

et

**Julie Goyette
Recherchiste**

CMA, Service de la formation continue
Avril 2007

Conseil des métiers d'art du Québec

Marché Bonsecours
350, rue St-Paul Est, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1H2
Tél. 514 861-2787
Télécopie 514 861-9191
cmaq@metiers-d-art.qc.ca
www.metiers-d-art.qc.ca

Édition

Conseil des métiers d'art du Québec
Serge Demers, directeur général

Conception et rédaction

François Coderre, avocat spécialiste en droit d'auteur
et
Julie Goyette, recherchiste

Direction

Louise Chapados, directrice des services de la formation et du financement de projets

Coordination

Caroline Thibault, coordonnatrice à la formation continue

Révision linguistique

Annie Talbot

Comité de lecture

Manon Rita Babin
Laurent Craste
Denis Longchamps

Dépôt légal
2^e trimestre 2007
Bibliothèque nationale du Québec

© CODERRE F 2006
ISBN 978-2-9804287-7-7

Coût

Membres artisans professionnels en règle du CMA : gratuit
Autres : 10\$ (taxes et livraison incluses)

Le Conseil des métiers d'art du Québec remercie ses partenaires financiers



Table des matières

AVERTISSEMENT	4
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	5
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, C'EST DU CAPITAL.....	6
LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR.....	7
MÉTIERS D'ART	8
ŒUVRES ARTISTIQUES	9
CONDITIONS ESSENTIELLES POUR JOUIR DE LA PROTECTION DE LA LDA.....	10
IDÉES	11
ORIGINALITÉ – DROIT D'AUTEUR	12
PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE ET LES DROITS D'AUTEUR	13
PRODUIRE	14
REPRODUCTION	15
PARTIE IMPORTANTE D'UNE ŒUVRE	16
TITULAIRE DES DROITS.....	17
LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR – OBJET DU DROIT D'AUTEUR	18
DISTINCTION ENTRE DROIT D'AUTEUR	19
ET PROPRIÉTÉ DE L'OBJET DU DROIT D'AUTEUR	19
DROITS ÉCONOMIQUES OU PATRIMONIAUX.....	20
DROITS MORAUX	21
DURÉE DU DROIT D'AUTEUR.....	22
COMMENT AUTORISER L'UTILISATION	23
DE NOTRE ŒUVRE PAR UN TIERS	23
CESSION DU DROIT D'AUTEUR.....	24
(EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR PAR UN TIERS).....	24
LICENCE D'UTILISATION	25
DROIT PARTICULIER AUX ŒUVRES ARTISTIQUES.....	26
PRINCIPALES EXCEPTIONS	27
EMPLOYEUR/EMPLOYÉ (EXCEPTION)	28
TIERS	29
ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR.....	30
ŒUVRE DE COMMANDE	31
REDEVANCES.....	32
PRODUITS DÉRIVÉS (ADAPTATION).....	33
REPRODUCTION DE MASSE.....	34
ŒUVRES LITTÉRAIRES	35
ŒUVRE DRAMATIQUE	36
ŒUVRES MUSICALES	37
ŒUVRE PUBLIQUE	38
SOCIÉTÉ DE GESTION.....	39
TRIBUNAUX-COMPÉTENCES	40
LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL	41
CODE CIVIL DU QUÉBEC	42
LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE	43
LOI SUR LES DESSINS INDUSTRIELS	44
LOI SUR LES BREVETS	45
LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES.....	46
LOI SUR LA TOPOGRAPHIE DE CIRCUITS INTÉGRÉS.....	47
RÉFÉRENCES SUR LE DROIT D'AUTEUR	48

AVERTISSEMENT

Ce guide n'a pas comme objet de se substituer à la Loi sur le droit d'auteur ou à toute autre loi. Il a été conçu en fonction de l'expérience pratique de l'auteur dans le cadre de la diffusion d'objets dits de droit d'auteur. Les sujets abordés sont ceux qui sont le plus souvent traités dans la pratique quotidienne en cette matière, d'où l'importance, maintes fois répétée, de la nécessité de l'écrit dans toute transaction ayant pour objet l'utilisation d'une œuvre originale par un tiers.

En espérant que ce guide sans prétention vous aidera et vous permettra de trouver des solutions à cet aspect rébarbatif du travail de créateur,

François Coderre
Avocat

Julie Goyette
Recherchiste

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIONS

- La propriété intellectuelle est la propriété qu'a un être humain sur son processus de réflexion, sur sa compétence et son habileté à développer des objets ou concepts nouveaux ou exclusifs, qu'il a par la suite réalisés ou produits ou fait réaliser par un tiers.
- Le législateur a prévu 6 lois différentes pour protéger cette propriété particulière :
 - Loi sur les brevets
 - Loi sur les obtentions végétales
 - Loi sur les topographies de circuits intégrés
 - Loi sur les dessins industriels
 - Loi sur les marques de commerce
 - Loi sur le droit d'auteur

EXEMPLES

- Vous développez un médicament.
- Vous créez une nouvelle fleur.
- Vous créez la topographie d'un circuit intégré.
- Pour votre entreprise, vous rendez agréable l'apparence d'un ouvre-boîte.
- Vous créez un logo très original.
- Vous écrivez un roman.

VOIR FICHES

- Loi sur les brevets
- Loi sur les obtentions végétales
- Loi sur les topographies de circuits intégrés
- Loi sur les dessins industriels
- Loi sur les marques de commerce
- Loi sur le droit d'auteur

RÉFÉRENCES

- www.cipo.gc.ca
- www.strategis.ic.gc.ca

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, C'EST DU CAPITAL

NOTIONS

- La propriété intellectuelle est considérée comme du capital. C'est donc un bien meuble au même titre que des certificats d'action, des obligations, des meubles meublants, etc.
 - Cela veut dire que les droits d'auteur sont du capital, et qu'ils peuvent servir de garantie auprès d'institutions financières et servir de sûreté auprès d'institutions financières.
 - Cette notion est malheureusement peu connue au Québec, mais abondamment utilisée dans le reste du Canada.
-
-

EXEMPLE

- Des produits dérivés ou adaptés de l'une de vos œuvres fait l'objet d'une diffusion massive. Vous en possédez tous les droits d'auteur. Vous pouvez donc donner à la banque, à titre de garantie, vos droits de reproduction sous forme dérivée jusqu'à l'extinction de votre dette.
-
-

VOIR FICHES

- Propriété intellectuelle
- Reproduction
- Objet du droit d'auteur

RÉFÉRENCES

- Article 909 C.c.Q.
- www.cipo.gc.ca

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

NOTIONS

- Cette loi gère toutes les utilisations légales et possibles de votre œuvre.
- Cette loi prévoit donc les modalités d'application du droit exclusif que possède le titulaire des droits sur son œuvre.
- Cette loi nous apprend que le premier titulaire des droits est le créateur, sauf exceptions.
- Il faut se rappeler que la loi ne s'applique qu'à l'œuvre et non à l'idée que nous avons de l'œuvre à réaliser.
- Elle se limite au citoyen canadien ou à tout résident d'un pays signataire d'une entente avec le Canada.
- Elle protège quatre catégories d'objets : œuvre artistique, œuvre littéraire, œuvre dramatique et œuvre musicale.

EXEMPLES

- L'ensemble des disciplines en métiers d'art.
- Un roman.
- Un plan.
- Une chanson.
- Etc.

VOIR FICHES

- Propriété intellectuelle
- Idée
- Employeur/employé

RÉFÉRENCES

- L.R., 1985, ch. C-42
- www.lois.justice.qc.ca
- www.ijcan.ca

MÉTIERS D'ART

NOTION

- Application de la LDA aux métiers d'art
Les membres de l'association professionnelle sont visés par cette loi à titre de créateurs d'œuvres artistiques.
-
-

EXEMPLE

- La très grande majorité des œuvres créées par les membres sont classées dans la catégorie des œuvres artistiques.
-
-

VOIR FICHES

- Loi sur le statut professionnel (S-32.01)
- Loi sur le droit d'auteur
- Œuvres artistiques

RÉFÉRENCES

- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leur contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01
- Loi sur le droit d'auteur

ŒUVRES ARTISTIQUES

NOTIONS

- C'est l'appellation choisie par le législateur pour regrouper un ensemble d'objets de droit d'auteur, dont il voulait voir l'utilisation protégée par la Loi sur le droit d'auteur.
- L'ensemble des disciplines représentées par le CMA sont visées par cette catégorie.
- Sont comprises comme œuvres artistiques :
 - œuvres de peinture
 - œuvres de dessins
 - œuvres de sculpture
 - œuvres artistique dues à des artisans
 - œuvres architecturales
 - gravures
 - photographies
 - graphiques
 - cartes géographiques et marines
 - plans
 - compilations d'œuvres artistiques

EXEMPLE

- Voir « notions ».
-
-

VOIR FICHES

- Objets du droit d'auteur
- Loi sur le droit d'auteur

RÉFÉRENCES

- Loi sur le droit d'auteur (article 2)
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01 (article 2)

CONDITIONS ESSENTIELLES POUR JOUIR DE LA PROTECTION DE LA LDA

NOTION

- Les idées n'étant pas protégées, il vous faut donc matérialiser, c'est-à-dire fixer sur un support quelconque votre idée, qu'elle soit originale et faisant partie des catégories d'objets visées par la Loi sur le droit d'auteur.

EXEMPLE

- Vous êtes ébéniste, vous imaginez un meuble, vous en dessinez les plans. Ce meuble est d'une conception qui vous est propre; vous bénéficiez donc de la protection de la Loi sur le droit d'auteur.

VOIR FICHES

- Originalité
- Idée

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur

IDÉES

NOTIONS

- Les idées ne sont pas protégées. Nous pouvons tous avoir des idées particulières. Nous ne pouvons cependant pas dire que notre idée a été volée et que c'est une atteinte à nos droits.
- Les idées sont de libre circulation et de propriété publique.
- Lorsque cette idée prend forme et est attribuable à notre perception originale de la chose, nous pouvons prétendre avoir des droits sur le résultat de notre réflexion et sa réalisation.
- Il vous faut donc matérialiser, c'est-à-dire fixer sur un support quelconque son idée.

EXEMPLE

- Vous êtes ébéniste, vous avez l'idée d'un meuble et vous en discutez avec un confrère. Quelques jours plus tard, vous constatez qu'il a réalisé le meuble dont vous aviez eu l'idée, mais sans l'avoir dessiné. C'est donc lui qui sera titulaire des droits, puisque **les idées « seulement dites » ne sont pas protégées.**

VOIR FICHES

- Originalité
- Propriété intellectuelle

RÉFÉRENCES

- Les 6 lois sur la propriété intellectuelle
- CCH Canadienne ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 R.S.C. 339
- Daniel Lambert c. Wardair Canada inc. [1990] R.J.Q. 877

ORIGINALITÉ – DROIT D’AUTEUR

NOTIONS

- Au sens de la Loi sur le droit d’auteur, on peut définir l’originalité comme la conception, la perception très personnelle de l’objet créé. L’œuvre doit résulter d’un travail personnel de réflexion et demander une certaine connaissance et habileté.
- Au départ, vous avez une idée d’un objet quelconque. Cet objet n’existe pas de la façon dont vous l’imaginez. Vous décidez de le « construire », de le « peindre », de « l’écrire », de le « dessiner », etc. Votre création devient un objet de droit d’auteur. Vous avez donc maintenant des droits d’auteur. C’est une double propriété, à la fois matérielle et intellectuelle.

EXEMPLES

- Vous avez une conception personnelle d’un meuble. Vous y avez réfléchi et vous le dessinez selon votre interprétation et non par le biais de l’interprétation d’un autre ébéniste.
- Vous êtes 10 artisans-joailliers réunis dans un atelier et l’on vous soumet l’idée de réaliser un jonc d’amitié en or. Celui qui vous soumet l’idée de réaliser cet objet n’a aucun droit sur cette idée. En principe, les 10 participants, partant d’une seule idée, auront réalisé une œuvre originale et cette dernière bénéficiera de la protection de la loi sur le droit d’auteur.

VOIR FICHES

- Idée
- Objets du droit d’auteur
- Propriété intellectuelle

RÉFÉRENCES

- Loi sur le droit d’auteur
- www.cipo.gc.ca
- Belanger c. AT&T Canada inc., [1994] B.C.J. No 2792
- Centre de location Ravary ltée (Laval) c. Télé-Direct [1995] R.J.Q. 1245 (C.S.)
- Kantel c. Frank E. Grant, Nisbet&Auld Ltd., [1933] R.c. de l’É. 84

PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE ET LES DROITS D'AUTEUR

NOTIONS

- Subsistance du droit d'auteur :
- Une notion souvent oubliée en droit d'auteur, c'est que la propriété matérielle d'une œuvre ne fait pas de ce dernier le propriétaire des droits d'auteur.
- Ce sont deux droits de propriété distincts, indépendants l'un de l'autre, impliquant des transactions différentes.

EXEMPLE

- Vous êtes joaillier, vous créez un bijou exclusif que je vous achète. Je suis propriétaire de la représentation matérielle de l'œuvre (le bijou), et vous êtes toujours propriétaire des droits d'auteur.

VOIR FICHE

- Distinction entre droit d'auteur et propriété de l'objet du droit

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur [articles 13(1) et 13(4)]

PRODUIRE

NOTIONS

- C'est le droit exclusif accordé au titulaire des droits, et distinct des autres droits.
- L'analyse de la jurisprudence et des auteurs nous apprend que « produire » signifie rendre l'œuvre accessible, et ainsi rendre la reproduction possible par des tiers, mais avec l'autorisation du titulaire. Cette notion de droit exclusif de produire est plus difficile à imaginer pour les créateurs d'œuvres artistiques. En effet, le sculpteur qui, spontanément devant un bloc de pierre, réalise son œuvre et la produit, a exercé son droit de produire. Il peut donc immédiatement exercer son droit d'autoriser les reproductions (utilisation).

EXEMPLE

- Le créateur du plan d'un meuble décide de le réaliser de telle sorte qu'il pourra permettre la reproduction ou son utilisation par des tiers.

VOIR FICHES

- Loi sur le droit d'auteur
- Reproduction

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur

REPRODUCTION

NOTIONS

- La Loi reconnaît au titulaire le droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre ou une partie importante de son œuvre. L'article 3 de la Loi dresse une liste de ce qui peut être une reproduction. Le *Larousse* stipule que c'est le droit que possède l'auteur ou le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique d'en autoriser la diffusion et d'en tirer un bénéfice.
- En tirer un bénéfice, c'est important, parce que ça nous renvoie à une définition que donne le *Larousse*, soit « utiliser », « tirer profit de ». Donc, pour faciliter la compréhension du mot « reproduction » au sens de la Loi sur le droit d'auteur, le titulaire doit comprendre que reproduire inclut l'utilisation de son œuvre.
- On comprend, dès lors, l'importance de bien préciser dans le contrat entre le titulaire des droits et le tiers qui veut reproduire son œuvre (utiliser) ce qu'il veut faire, le territoire, le support, les limites...
- Donc, comme créateur titulaire, on doit comprendre que l'on contrôle toutes les utilisations de notre œuvre, sauf celles exclues par la Loi (voir exceptions) et l'ordre public.

EXEMPLES

- Tableau en carte de Noël.
- Sculpture en broche.
- Roman en film.

VOIR FICHES

- Comment autoriser l'utilisation de notre œuvre par un tiers
- Œuvres littéraires
- Œuvres artistiques
- Droits économiques ou patrimoniaux
- Principales exceptions

RÉFÉRENCES

- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01
- Loi sur le droit d'auteur (article 3)
- Compo Co. ltée. c. Blue Crest Music inc., [1980] 1 R.C.S. 357
- R. c. Stewart, [1988] 1 R.C.S. 963

PARTIE IMPORTANTE D'UNE ŒUVRE

NOTIONS

- Droit exclusif d'autoriser la reproduction d'une partie importante de l'œuvre :
Le législateur a prévu qu'une partie importante de l'œuvre est sujette à l'application des mêmes règles que l'œuvre dans sa totalité. Cependant, il ne définit pas ce qu'est une « partie importante ».
- La jurisprudence analysée par les auteurs en matière de droit d'auteur a permis de dégager certains paramètres.
Ces paramètres sont la quantité et la qualité de cette partie de l'œuvre. L'aspect quantitatif n'est pas juste une question de nombre. On peut, en effet, reproduire beaucoup de petits extraits agencés différemment et cela représentera quand même une reproduction importante. Si, de plus, on reconnaît l'œuvre, il est certes plus facile de conclure qu'il s'agit d'une partie importante.
Le critère qualitatif est plus difficile à cerner, mais il est possible d'établir que c'est une partie importante, surtout lorsqu'il s'agit de personnages fictifs (en anglais : *characters*.)

VOIR FICHE

- Principales exceptions

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur (article 3)

TITULAIRE DES DROITS

NOTIONS

- On sait que seul le titulaire des droits sur une œuvre « peut autoriser » un tiers à utiliser d'une façon ou d'une autre, dans les limites de la loi, cette œuvre.
- Qui est ce titulaire ?
Le titulaire est celui reconnu par la loi, à savoir le créateur comme premier titulaire, celui qui commande et qui paie une photographie, une gravure, un portrait, celui qui emploie un créateur et finalement celui à qui est cédé (vendu) un ou l'ensemble des droits d'auteur.
- Notez que, lorsque l'on parle de titulaire de droit, il ne s'agit que de droits économiques ou patrimoniaux. Les droits moraux sont exclusifs au créateur ou à sa succession; ils ne peuvent faire l'objet de transaction.

EXEMPLE

- Tout créateur autonome, en métiers d'art, en littérature, en musique, etc.

VOIR FICHES

- Cession du droit d'auteur
- Œuvre de commande
- Employé/employeur
- Droits moraux

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur [article 13(1) à 13(3)]

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR – OBJETS DU DROIT D'AUTEUR

NOTIONS

- Lorsque vous avez créé votre « œuvre », si cette dernière est conforme aux conditions mentionnées par la Loi sur le droit d'auteur, la Loi qualifie cette œuvre d'objet de droit d'auteur. Donc, dans le langage de la Loi, votre sculpture, votre bijou, votre meuble ou votre céramique est un objet de droit d'auteur de la catégorie des œuvres artistiques.
- L'utilisation du mot « objet » représente donc très bien le fait qu'il s'agit d'une réalité matérielle. Cette réalité confirme que vous avez aussi des droits d'auteur.
- La vente de ces objets du droit d'auteur est indépendante de la vente de vos droits d'auteur.

EXEMPLES

- Bijou
- Sculpture
- Poterie
- Meuble
- Etc.

VOIR FICHE

- Distinction entre droit d'auteur et propriété de l'objet du droit

RÉFÉRENCES

- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01 (article 2)

DISTINCTION ENTRE DROIT D'AUTEUR ET PROPRIÉTÉ DE L'OBJET DU DROIT D'AUTEUR

NOTIONS

- Le droit d'auteur n'est pas relié à la propriété matérielle de l'œuvre ou du support sur lequel l'œuvre se retrouve. Donc, il est important de se souvenir que le transfert de propriété de l'objet (meuble, bijou, sculpture...) est dissocié totalement des droits d'auteur.
- Lorsqu'on parle de transaction de droit d'auteur, il s'agit de transaction au sens de la Loi sur le droit d'auteur. Le titulaire de droit peut soit les céder, soit permettre l'utilisation de son objet (œuvre) par un tiers sous quelque forme que ce soit.

EXEMPLE

- Vous réalisez un objet en poterie ou en verre. Vous me permettez d'en prendre la photo, que je transformerai en calendrier. Tout d'abord, vous devez m'autoriser à prendre la photo; ensuite, vous devez m'autoriser également à en faire un « produit dérivé », à savoir un calendrier. Si je ne vous achète que l'objet, je ne pourrai pas en faire ni de photos ni de calendrier. Je serai le propriétaire de la représentation matérielle de l'œuvre seulement.

VOIR FICHES

- Cession du droit d'auteur
- Licence d'utilisation
- Titulaires des droits
- Propriété de l'œuvre et des droits d'auteur

RÉFÉRENCES

- Loi sur le droit d'auteur [article 13(4)]
- Charpentec inc. c. Boily, J.E. 91, 1254
- Cartes-en-ciel inc. c. Boutique Elfe inc. [1991] R.J.Q. 1782

DROITS ÉCONOMIQUES OU PATRIMONIAUX

NOTIONS

- Les droits économiques sont les droits exclusifs accordés au titulaire des droits d'auteur, à savoir le droit exclusif de produire et de reproduire totalement ou partiellement une œuvre ou une partie importante de celle-ci.
 - Ces droits font référence à l'exclusivité d'autoriser, pour le créateur titulaire, une utilisation quelconque de son œuvre et aussi de la rendre disponible à l'ensemble de la population.
 - Ces droits économiques sont dans le commerce : cela veut dire que vous pouvez tirer un revenu ou encore en autoriser l'exercice par un tiers contre de l'argent. C'est ce qu'on qualifie de redevances de droits d'auteur. En anglais, on appelle cela des *royalties*.
-
-

EXEMPLE

- Reproduction de votre œuvre de sculpture par photographie.
-
-

VOIR FICHES

- Licence d'utilisation
- Cession du droit d'auteur
- Redevances
- Produire
- Reproduction
- Principales exceptions

RÉFÉRENCES

- Loi sur le droit d'auteur (article 3)
- www.cipo.gc.ca

DROITS MORAUX

NOTIONS

- Ils sont des droits subjectifs.
- Les droits moraux ne peuvent pas se vendre, mais on peut renoncer à les exercer.
- Les droits sont reliés à la personne de l'auteur, représentée par son œuvre. Certaines atteintes à l'œuvre peuvent être considérées préjudiciables à la personnalité de l'auteur.
- Ces droits, *a contrario* des droits économiques ou patrimoniaux, ne peuvent être exercés par d'autres que le créateur.
- Toutefois, la Loi prévoit que le créateur peut renoncer à les exercer.
- Comme ils sont subjectifs, le créateur, à l'intérieur des paramètres prévus par la Loi, devra faire la preuve de son dommage.
- Il ne faut pas oublier que, même si on cède nos droits d'auteur, on ne renonce pas automatiquement aux droits moraux [article 14.1 (3)].
- La violation des droits moraux comprend la violation du droit à l'intégrité de l'œuvre, soit l'altération volontaire ou non de l'œuvre.

EXEMPLES

- Mention de mon nom en tant que créateur ou le droit à l'anonymat.
 - Destruction partielle ou totale d'une œuvre par son propriétaire.
-
-

VOIR FICHE

- Droits économiques et patrimoniaux

RÉFÉRENCES

- Lois sur le droit d'auteur [articles 14.1(1) à 14.1(3), 28.2 (1) et 28.2(2)]
- Snow c. Eaton centre ltée, (1982) 70 C.P.R. (2d) 105
- Goulet c. Marchand, J.E. 85-964 (C.S.)

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

NOTIONS

- Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur, plus 50 ans à partir du 1^{er} janvier suivant son décès.
- La durée peut changer dépendamment de certaines œuvres ou particularités.
- Il existe par contre certaines exceptions et particularités dans la Loi, comme lorsque l'identité de l'auteur de l'œuvre n'est pas connue, lorsque l'identité des coauteurs d'une œuvre créée en collaboration n'est pas connue, lorsque l'œuvre fait l'objet d'une divulgation ou d'une publication après la mort de l'auteur (ex. : je compose une œuvre musicale, mais je meurs avant qu'elle soit rendue publique, alors le délai commence à courir à partir du moment de la publication ou de l'exécution) et lorsque qu'il s'agit de photographie.

EXEMPLES

- Pour la photographie, c'est 50 ans à partir de la date de la confection du cliché.
- La série des chevaux *Ming* de François Houdé a été créée en 1985. L'artiste étant décédé en 1993, les droits d'auteur courent jusqu'en 2043.

VOIR FICHE

- Droits économiques ou patrimoniaux

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur [articles 6, 6.1, 6.2, 7, 10(1)]

COMMENT AUTORISER L'UTILISATION DE NOTRE ŒUVRE PAR UN TIERS

NOTIONS

- Il est possible de permettre l'utilisation d'une œuvre :
 1. par la vente d'un ou des droits;
 2. par la « location » d'un ou des droits (accorder une licence) avec spécification.
- Le contrat protège toutes les utilisations possibles de l'œuvre.
- Exclusivité d'accorder le droit « d'utiliser », de « produire et reproduire » son œuvre.
- Il faut s'assurer que l'utilisation autorisée soit clarifiée par une convention écrite entre le créateur et l'utilisateur.
- La loi S-32.01 impose le contrat écrit.

EXEMPLE

- Un diffuseur veut utiliser votre œuvre comme emblème de son entreprise. Pour qu'il puisse utiliser votre œuvre à cette fin, vous devez l'autoriser. Cette autorisation se fait par une licence ou une cession.

VOIR FICHES

- Licence d'utilisation
- Cession du droit d'auteur
- Titulaire des droits

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur
(article 13.4)

CESSION DU DROIT D'AUTEUR (EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR PAR UN TIERS)

NOTIONS

- La cession doit se faire par écrit par l'auteur ou son mandataire dûment autorisé.
- L'auteur titulaire des droits est le seul à pouvoir autoriser l'exercice d'un ou de ces droits par un tiers.
- Lorsqu'il consent l'exercice de l'un ou de l'ensemble de ses droits par une cession, l'auteur cède son droit de propriété sur le ou les droits. Il est alors dépossédé de son droit de propriété.
- Cette cession de propriété n'est pas reliée à la propriété de la représentation matérielle de l'œuvre.
- Il faut se souvenir que l'écrit est obligatoire pour que la cession soit effective.
- Il est possible de limiter la cession dans le temps (1 an, 10 ans...).
- La cession est toujours exclusive, c'est-à-dire au seul bénéfice du tiers.

EXEMPLE

- La galerie des métiers d'art vous achète une œuvre et veut acheter (que vous lui cédez) tous vos droits d'auteur pour pouvoir utiliser l'œuvre comme bon lui semble, et ce, pour une période de temps illimité. C'est donc une cession que vous devrez lui consentir.

VOIR FICHES

- Licence d'utilisation
- Comment autoriser l'utilisation de notre œuvre par un tiers

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur (article 13.4)

LICENCE D'UTILISATION

NOTIONS

- Une licence en droit d'auteur signifie que, tout en gardant la propriété de vos droits, vous permettez à un tiers de les utiliser en totalité ou partiellement.
- Une licence peut être exclusive ou non. Normalement, elle est limitée dans le temps.
- La loi prévoit que vous pouvez la restreindre (à certaines formes, marchés, etc.).
- Cette licence peut-être gratuite ou avoir une contrepartie monétaire, car la licence ne concerne que vos droits économiques.

EXEMPLE

Vous accordez au Salon des métiers d'art une licence pour la reproduction de votre œuvre sur une affiche publicitaire du salon 2006, et seulement à cette fin.

VOIR FICHES

- Utilisation par un tiers
- Cession du droit d'auteur

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur (article 13.4)

DROIT PARTICULIER AUX ŒUVRES ARTISTIQUES

NOTIONS

Droit d'exposition :

- Lors de la révision de la Loi sur le droit d'auteur en 1985, entrée en vigueur en 1988, le législateur a reconnu un droit particulier pour les œuvres de cette catégorie, mais seulement pour celles créées après le 7 juin 1988. Ce droit est le droit d'exposition.
- Ce droit implique que le créateur, titulaire des droits sur une œuvre de cette catégorie, est le seul à pouvoir autoriser un tiers à exposer publiquement son œuvre, à la condition que ce ne soit pas à des fins de vente ou de location, à l'exception des plans et cartes marines, et ce, que vous soyez ou non le propriétaire de l'œuvre.
- Ce droit s'applique lorsque l'exposition n'a pas comme objectif la vente de l'œuvre.
- Le droit d'exposition doit faire l'objet d'une entente entre l'auteur et le diffuseur.

EXEMPLE

- La caisse populaire de la Culture veut exposer votre sculpture de verre pour une exposition. Vous devez l'autoriser par écrit. De plus, il est possible pour vous de leur accorder cette licence contre paiement ou gracieusement.

VOIR FICHES

- Licence d'utilisation
- Cession du droit d'auteur

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur (article 3 g)

PRINCIPALES EXCEPTIONS

NOTIONS

- Utilisation équitable : Cette exception s'applique lorsque l'utilisation d'une œuvre est faite dans le cadre d'une recherche privée ou d'étude et non pour diffusion.
- Critique et compte rendu : On peut utiliser une œuvre équitablement afin d'en faire un compte rendu ou pour le compte rendu d'une exposition.
- Information : Une œuvre peut être utilisée afin d'informer le public; cette exception oblige celui qui s'en sert à bien identifier l'œuvre, son créateur et sa source.
- Partie non importante : L'utilisation d'une partie non importante oblige à mentionner la source, le créateur et le titre de l'œuvre.
- Exceptions pour certaines clientèles handicapées : À la condition que ce ne soit pas disponible sur le marché des reproductions adaptées à leur handicap.
- Exceptions pour certains milieux : Scolaire, musée, bibliothèque, mais sous certaines conditions.
- Incorporation incidente : C'est la reproduction d'une œuvre de façon non volontaire dans une autre œuvre.
- Œuvre du domaine public.

EXEMPLES

- Incorporation incidente : Une œuvre artistique incorporée à une photographie d'un tout autre sujet.
- Partie importante : On peut expliquer « partie importante » en disant que c'est lorsque l'on peut reconnaître votre œuvre. Par exemple, vous êtes sculpteur et on reproduit les 3/4 de votre œuvre.

VOIR FICHES

- Droits économiques ou patrimoniaux
- Partie importante d'une œuvre
- Loi sur le droit d'auteur
- Œuvre publique

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur
[articles : 29,29.1; 29.2; 29.4 (1) (2) (3); 29.5; 30; 30.1 (1) ss; 30.5; 30.7, 3.2 (1) b]

EMPLOYEUR/EMPLOYÉ (EXCEPTION)

NOTIONS

- Un individu est considéré comme un employé seulement s'il entre dans le cadre du Code du travail, du Code civil du Québec et des lois fiscales.
- Si une personne est considérée comme un employé, les droits appartiennent à l'employeur; sinon, les droits appartiennent au créateur.
- Un employé ne détient pas de droits pour les œuvres créées dans le cadre de son travail. Les œuvres appartiennent à l'employeur qui en détient les droits d'auteur.
- Par écrit, l'employeur peut rétrocéder à son employé les droits d'auteur sur les œuvres créées dans le cadre de son emploi.

EXEMPLE

- Artisan à salaire : son employeur est le titulaire des œuvres créées dans le cadre de son emploi.

VOIR FICHE

- Droits économiques ou patrimoniaux

RÉFÉRENCES

- Loi sur le droit d'auteur (article 13.3)
- Code du travail
- Code civil du Québec
- Lois fiscales
- Schauenburg Industries ltée c. Borowski (1979), 25 O.R. (2d) 737 (H.C.)
- Dynabec ltée c. Société d'informatique (1985), 6 C.I.P.R. 185 (C.A.)
- Cavanest House Ltée. c. Lett (1984), 2 C.P.R. (3d) 386 (H.C. Ont.)

TIERS

NOTIONS

- Ce mot désigne la personne ou l'organisme avec qui le créateur fait affaire.
- Lorsqu'il s'agit de droits d'auteur, par opposition à l'acheteur, le tiers est celui qui achète l'œuvre et non les droits sur cette œuvre.
- Parfois, le tiers peut acheter votre œuvre ainsi que les droits d'auteur.

N.B. – Dans ce document, le tiers est toujours celui qui fait affaire avec le titulaire, ce dernier étant le créateur.

VOIR FICHE

- Comment autoriser l'utilisation de notre œuvre par un tiers.

RÉFÉRENCES

- Loi sur le droit d'auteur
- Code civil du Québec (article 1385)
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01

ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR

NOTIONS

L'enregistrement n'est pas nécessaire, mais il confirme l'existence de l'œuvre et du droit d'auteur à une date précise. L'enregistrement auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada est une démarche facultative. Cet organisme a pour mission de vous aider à prouver que telle œuvre a été créée par vous à la date de l'enregistrement, qu'elle est une œuvre visée par la LDA, qu'elle porte ce titre et que vous en êtes le propriétaire.

- Cet enregistrement n'est pas gratuit.
- Le certificat est recevable en cour et il crée une présomption du titulaire des droits de l'œuvre. Ce certificat est émis par le Bureau du droit d'auteur du gouvernement fédéral.
- ATTENTION: l'enregistrement de l'œuvre ne garantit pas le droit de propriété de l'œuvre.
- Truc pour se protéger : Il faut faire un envoi postal recommandé avec, à l'intérieur, un dessin de l'œuvre, une photo..., l'enveloppe doit être scellée et signée, et elle ne doit pas être ouverte. Cet envoi scellé pourra être utilisé en cour en cas de litige.

EXEMPLE

- Vous créez un bijou et vous le nommez *Feu*. Vous pouvez enregistrer votre droit d'auteur sur cette œuvre et son titre dans la catégorie « œuvres artistiques ».

VOIR FICHES

- Droits économiques ou patrimoniaux
- Œuvres artistiques

RÉFÉRENCES

- Loi sur le droit d'auteur (article 53(2))
- Grignon v. Roussel, (1991)38 C.P.R. (3d) 4

ŒUVRE DE COMMANDE

NOTIONS

- La notion d'œuvre de commande est courante dans le milieu de la création, que ce soit auprès des artistes des métiers d'art, des arts visuels ou de la littérature.
- Celui qui commande prétend souvent être le propriétaire. C'est vrai s'il a payé l'objet commandé, mais vous êtes toujours propriétaire des droits d'auteur, sauf si, dans une transaction distincte, vous lui avez vendu vos droits d'auteur.
- Cependant, la Loi prévoit une exception pour les œuvres suivantes : gravure, photographie et portrait. Une personne qui commande, contre une rémunération, l'original ou la planche d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait est réputée, à moins d'une convention contraire, être le titulaire originaire des droits d'auteur sur l'œuvre.
- Celui qui commande peut être propriétaire de l'œuvre matérielle, mais pas des droits.
- * Cette exception fera peut-être l'objet d'une révision de la Loi.

EXEMPLE

- Si je crée un trophée pour un événement, le trophée appartiendra à l'organisme qui l'aura acheté et commandé, mais les utilisations (droits d'auteur) resteront la propriété du créateur qui devra les autoriser, et ce, par écrit.

VOIR FICHES

- Objet du droit d'auteur
- Employeur/employé
- Loi sur le droit d'auteur
- Comment autoriser l'utilisation de notre œuvre par un tiers

RÉFÉRENCES

- Loi sur le droit d'auteur [article 13(2)]
- Paul Couvrettec Photographs c. The Ottawa Citizen, (1985), 7 C.P.R. (3d) 552 (Ont. Prov. Ct.)
- Planet Earth Productions inc. c. John Robert Rowlands, (1990), 73 O.R. (2d) 505

REDEVANCES

NOTION

- C'est la contrepartie monétaire que vous exigerez pour une cession de vos droits d'auteur ou une licence d'utilisation d'un ou de vos droits d'auteur par un tiers.

EXEMPLES

- Cession de tous vos droits contre une somme d'argent déterminée; cette somme est la redevance.
- 10 % du prix de vente au détail d'une reproduction papier (affiche) de votre œuvre; les 10 % constituent une redevance.

VOIR FICHES

- Droits économiques ou patrimoniaux
- Cession du droit d'auteur
- Licence d'utilisation

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur

PRODUITS DÉRIVÉS (ADAPTATION)

NOTION

- La meilleure façon de l'expliquer est en donnant un exemple : vous êtes un verrier, vous avez réalisé une lampe, un tiers veut la reproduire sous forme de bibelot, mais d'une dimension réduite. C'est un produit dérivé, une adaptation.

EXEMPLES

- Une sculpture transformée en porte-clefs.
- Une porcelaine reproduite sur une affiche.
- Un tableau reproduit sur des cartes postales.
- Une bague transformée en broche.

VOIR FICHES

- Reproduction
- Cession du droit d'auteur
- Licence d'utilisation

RÉFÉRENCES

- Loi sur le droit d'auteur
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01

REPRODUCTION DE MASSE

NOTIONS

- La reproduction en quantité importante d'une œuvre ne prive pas le titulaire des bénéfices de la LDA, la reproduction étant un des droits fondamentaux de cette loi.
- Il est à noter que l'utilisation sans autorisation d'une de ces reproductions constitue un manquement à la loi au même titre que si c'était l'original.

EXEMPLE

- Un tableau, une photographie reproduits sous forme de napperon.

VOIR FICHES

- Reproduction
- Produits dérivés (adaptation)

RÉFÉRENCES

- Loi sur le droit d'auteur (article 3)
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01

ŒUVRES LITTÉRAIRES

NOTIONS

- Sont considérées comme des œuvres littéraires les tableaux, les programmes d'ordinateur et les compilations d'œuvres littéraires.
- Anciennement, les cartes géographiques et les plans étaient considérés comme des œuvres littéraires, mais il s'agit aujourd'hui d'œuvres artistiques.

EXEMPLES

- Un roman, un scénario, une thèse de maîtrise, un plan de match d'une partie de football, un dictionnaire, un horaire de télévision, un jeu de société, un catalogue annonçant des articles de bureaux.
- Métiers d'art : Une technique développée par un membre du CMA pourrait être protégée comme une œuvre de cette catégorie. Il suffirait pour l'artisan de décrire, dans un texte très précis et ordonné, l'ensemble de sa démarche et de le publier

VOIR FICHE

- Loi sur le droit d'auteur

RÉFÉRENCES

- Lois sur le droit d'auteur (article 2)
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01 (article 2)

ŒUVRE DRAMATIQUE

NOTIONS

- Sont comprises comme œuvres dramatiques :
 - pièces pouvant être récitées
 - œuvres chorégraphiques
 - pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement
 - œuvres cinématographiques
 - compilations d'œuvres dramatiques
- L'œuvre dramatique repose sur une structure qui peut laisser place à un arrangement scénique ou à une mise en scène.

EXEMPLE

- Réalisation d'un vidéom faisant connaître l'ensemble de votre œuvre.

VOIR FICHE

- Loi sur le droit d'auteur

RÉFÉRENCES

- Loi sur le droit d'auteur (article 2)
- Kantel c. Frank E. Grant, Nisbet & Auld ltée, [1933] R.C. de l'É. 84

ŒUVRES MUSICALES

NOTION

- Une œuvre musicale et toute œuvre ou toute composition musicale, avec ou sans paroles, et toute compilation de celles-ci.
-
-

EXEMPLES

- Thème musical.
 - Les paroles d'une chanson.
-
-

VOIR FICHE

- Loi sur le droit d'auteur

RÉFÉRENCES

- ATV Music Publishing c. Rogers Radio Broadcasting (1982), 35 O.R. (2d) 417 (H.C. Ont.)
- Loi sur le droit d'auteur (article 2)

ŒUVRE PUBLIQUE

NOTIONS

- Il faut faire une distinction entre une œuvre du domaine public et une œuvre sur le domaine public.
- Œuvre du domaine public : C'est une œuvre qui n'est plus protégée par la LDA. Au Canada, règle générale, son auteur est décédé depuis plus de 50 ans.
- Œuvre sur le domaine public : C'est une œuvre érigée sur le domaine public, sur la rue, sur un édifice public (immeubles gouvernementaux...). Ces œuvres sont toujours protégées par la Loi (œuvre d'architecture, sculpture...), mais sont l'objet de certaines exceptions, la plus connue étant les photos prises par les touristes.

EXEMPLES

- Sculpture dans un parc.
- Affiche.
- Œuvre d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement.
- Œuvre dont l'auteur est décédé depuis plus de 50 ans.

VOIR FICHES

- Loi sur le droit d'auteur
- Durée du droit d'auteur

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur [articles a 6.1, 6.2, 10 (1), 32.2 (1) b)]

SOCIÉTÉ DE GESTION

NOTIONS

- Les sociétés de gestion sont des organismes, généralement collectifs, qui offrent des services de « gestion » (gérance) des droits d'auteur appartenant à des créateurs d'une discipline donnée.
- Elles reçoivent des créateurs le mandat exclusif de gérer un ou l'ensemble de leurs droits d'auteur. Cette exigence du mandat est due à la LDA.
- L'auteur qui confie à une société de gestion ses droits reste titulaire propriétaire de ses droits. On peut donc dire qu'il accorde une licence exclusive de « gérance » à la société agissant au nom du créateur.

EXEMPLE

- Vous confiez à la SODRAC la gestion du droit de reproduction sous forme de photo de votre sculpture.

VOIR FICHES

- Loi sur le droit d'auteur
- Reproduction
- Produits dérivés

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d'auteur (article 70.1 et suivants)

TRIBUNAUX – COMPÉTENCES

NOTIONS

- La Loi sur le droit d’auteur reconnaît aux tribunaux civils compétence en la matière.
- C’est donc dire que les tribunaux civils du Québec et du fédéral ont compétence pour entendre toute demande en la matière, et ce, au choix du requérant.
- De plus, il ne faut pas oublier que les requêtes en matière criminelle sont toujours la compétence des cours criminelles.

VOIR FICHE

- L’ensemble des fiches

RÉFÉRENCE

- Loi sur le droit d’auteur

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL

NOTIONS

- Cette loi vise les artistes professionnels œuvrant dans les domaines de la littérature, des arts visuels, des MÉTIERS D'ART et leur contrat avec leur « diffuseur ».
- Cette loi précise les disciplines de ces artistes et impose des conditions particulières pour les contrats entre le créateur (artiste) et le diffuseur (tiers).
- Cette loi, tout comme la Loi sur le droit d'auteur, oblige que toute entente sur l'utilisation d'une œuvre soit entérinée par écrit.

EXEMPLE

- « Art. 2 2° – Métiers d'art : la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière. »

VOIR FICHES

- Tiers
- Cession du droit d'auteur
- Licence d'utilisation
- Loi sur le droit d'auteur

RÉFÉRENCE

- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01 (articles 31 à 47)

CODE CIVIL DU QUÉBEC

NOTIONS

- Comme vous le savez, la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur le statut professionnel obligent l'écrit lorsqu'il s'agit d'autoriser une utilisation quelconque d'une œuvre par un tiers.
- Cette obligation est confirmée par le Code civil du Québec qui est la loi de base pour l'ensemble des citoyens du Québec, c'est-à-dire celle qui régit nos règles de conduite.
- Les contrats sont gérés par le Code civil qui définit ce qu'est un contrat. En l'occurrence, toute utilisation de votre œuvre par un tiers est une entente, donc un contrat.
- La Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur le statut professionnel imposent des formalités particulières, confirmées par l'article 1385 du Code civil du Québec.

EXEMPLE

- Article 1385 du Code civil du Québec :
« Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre les personnes capables de contracter, à moins que la loi [*LDA et Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*] n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle. Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet. »

VOIR FICHES

- Loi sur le droit d'auteur
- Loi sur le statut professionnel
- Comment autoriser l'utilisation de notre œuvre par un tiers

RÉFÉRENCES

- Loi sur le droit d'auteur
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32
- Code civil du Québec

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

NOTIONS

- Cette loi protège « [...] la marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer les marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou les services loués ou exécutés, par d'autres ». « La marque [est] employée pour distinguer, ou de façon à distinguer, les marchandises ou les services qui sont d'une norme définie par rapport à ceux qui ne le sont pas ».
- Par cette loi, les commerçants peuvent se réserver l'exclusivité de leur façonnement de marchandises ou de leurs contenants, le mode d'emballage des marchandises, dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer ses marchandises et ses services. La protection accordée par cette loi protège aussi tous les utilisateurs autorisés de ces marques.
- Le but de la Loi est d'assurer que l'enregistrement d'une marque de commerce ne constituera pas une concurrence déloyale, ne créera pas de confusion et ne trompera pas le public.
- Une marque de commerce peut aussi être protégée par la Loi sur le droit d'auteur.

EXEMPLES

- Une marque de commerce est la notoriété que peut avoir un produit vendu ou construit par une entreprise donnée. C'est la signature du produit. À titre d'exemple : le poulet St-Hubert. Tous peuvent vendre du poulet rôti, mais seul St-Hubert peut le vendre sous ce nom et avec le logo distinctif du coq.
- Mais attention, la signature d'un produit peut être au départ un objet (œuvre) du droit d'auteur. L'exemple de St-Hubert en est la preuve (voir la jurisprudence).
- Le « M » de MacDonald (arche dorée), le logo de Pepsi (marque de commerce protégée), l'utilisation du nom « Picasso » pour une voiture fabriquée par Citroën.

VOIR FICHE

- Propriété intellectuelle

RÉFÉRENCES

- L.R. 1985, ch. T-13
- www.lois.justice.gc.ca
- www.ijcan.ca
- www.cipo.gc.ca

LOI SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

NOTIONS

- Elle protège les dessins qui comprennent « des caractéristiques ou combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs », l'objet fini ayant une fonction utilitaire, c'est-à-dire « autre que celle de support d'un produit artistique ou littéraire » (article 2).
 - Il faut créer quelque chose d'utile.
 - L'enregistrement est obligatoire (article 9) et valide pendant une période de cinq ans pouvant être renouvelée.
 - L'objet doit remplir une fonction utilitaire, et comprend tout modèle ou maquette de cet objet (article 2).
-
-

EXEMPLE

- Un ouvre-boîte agréable à regarder.
-
-

VOIR FICHE

- Propriété intellectuelle

RÉFÉRENCES

- L.R. 1985, ch. I-9
- www.lois.justices.gc.ca
- www.ijcan.ca

LOI SUR LES BREVETS

NOTIONS

- Cette loi protège l'invention (fruit d'une réflexion plus ou moins longue), qui est « toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité ».
- Pour que le brevet puisse naître, on doit le demander. Cette demande se fait auprès du commissaire au brevet selon des règles précises énumérées dans la Loi.
- La protection accordée est limitée dans le temps (17 ou 20 ans) à condition de dévoiler ce que l'on crée (articles 44 et 45).
- Délai de dépôt : environ deux ans, mais une fois le brevet accepté, c'est rétroactif.

EXEMPLES

- Un médicament contre l'obésité.
- Une nouvelle semelle de pneu.

VOIR FICHE

- Propriété intellectuelle

RÉFÉRENCES

- L.R. 1985, ch. P-4
- www.lois.justice.gc.ca
- www.ijcan.ca

LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

NOTIONS

- Elle vise la protection de « [...] la variété végétale nouvelle » et réunit certaines conditions particulières (article 4).
 - La protection n'est pas accordée automatiquement; elle doit être demandée.
 - La protection accordée est limitée à 18 ans (article 6).
 - Exclusivité de reproduction.
-
-

EXEMPLE

- Une nouvelle fleur.
-
-

VOIR FICHE

- Propriété intellectuelle

RÉFÉRENCES

- L.R. 1990, ch. 20
- www.lois.justice.gc.ca
- www.ijcan.ca

LOI SUR LES TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS

NOTION

- Elle protège les dessins qui comprennent « des caractéristiques ou combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs », l'objet fini ayant une fonction utilitaire, c'est-à-dire « autre que celle de support d'un produit artistique ou littéraire ». L'enregistrement est obligatoire (article 9) et est valide pendant une période de cinq ans pouvant être renouvelée.

EXEMPLE

- L'intérieur de votre ordinateur.

VOIR FICHE

- Propriété intellectuelle

RÉFÉRENCES

- L.C. 1990, ch.37
- www.lois.justice.gc.ca
- www.ijcan.ca

RÉFÉRENCES SUR LE DROIT D'AUTEUR

LIENS INTERNET

Conseil des métiers d'art du Québec (CMA)
Dossier sur le droit d'auteur
www.metiers-d-art.qc.ca/centrededoc/droitauteur/

Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (Sodrac)
inc.
<http://www.sodrac.com/francais/index.html/>

LOI QUÉBÉCOISE

Loi S-32.01, Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>
icône : lois et règlements/

Lois (mises à jour 1^{er} février 2005) / liste alphabétique, S-32-01

ou

www.mcc.gouv.qc.ca
propriété intellectuelle, cadre légal, S-32.01

LOI FÉDÉRALE ET AUTRES DOCUMENTS

Loi C-42, le droit d'auteur
<http://lois.justice.gc.ca/fr/c-42/texte.html>

Politique d'application
www.canada.justice.gc.ca/fr/cons/droitauteur.html

Commission du droit d'auteur Canada
<http://www.cb-cda.gc.ca/>

Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)
Section droit d'auteur
http://strategis.gc.ca/sc_mrksv/cipo/cp/cp_main-f.html/